

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 février 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments de machines qui ne peuvent pas être utilisés, mis en vente, vendus ou loués sans dispositifs de protection,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de la santé publique et du commerce et de l'artisanat.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté et relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires.

Art. 2. - Les établissements de conditionnement des huiles alimentaires ne peuvent écouler leurs produits emballés que s'ils répondent aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'exploitation fixées par le cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

L'exécution des prescriptions du cahier des charges n'exonère pas les établissements de conditionnement des huiles alimentaires de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement ainsi qu'à la législation relative à la concurrence et aux prix, à la protection du consommateur et aux circuits de distribution.

Art. 3. - Est créée, une commission de contrôle technique chargée de vérifier le degré de conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines des établissements de conditionnement des huiles alimentaires aux prescriptions fixées au cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4. - La commission de contrôle technique prévue à l'article 3 du présent arrêté est composée de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires) président,

- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique : membre,

- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement : membre,
- un représentant de l'office national de la protection civile : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre.

Art. 5. - La direction générale des industries alimentaires au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises assure le secrétariat permanent de la commission.

Le secrétariat permanent élabore le programme des visites des unités de conditionnement des huiles alimentaires à contrôler et en informe les membres de la commission. Elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission.

Art. 6. - La commission de contrôle technique prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas obtenu, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Le gérant de l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires doit permettre aux membres de la commission de contrôle technique d'accéder à l'unité de conditionnement de l'huile pour effectuer les contrôles nécessaires. Il doit mettre également tous les données et documents techniques à leur disposition et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 8. - En cas du non-respect des prescriptions prévues par le cahier des charges annexé au présent arrêté, l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires encourt les sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La commission peut, en outre, proposer au ministre chargé du commerce d'interdire à l'établissement de conditionnement des huiles alimentaires contrevenant de s'approvisionner en huiles végétales subventionnées.

Art. 9. - Les établissements de conditionnement des huiles alimentaires doivent, avant la mise de leurs produits à la consommation, vérifier leur conformité aux normes techniques en vigueur et relatives à la nature et à la qualité des huiles alimentaires et en matière de conditionnement et d'étiquetage.

Art. 10. - Sous peine d'être considérés contrevenants, les établissements de conditionnement des huiles alimentaires implantés à la date de la publication du présent arrêté sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui lui est annexé, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Toutefois, la période prévue au premier paragraphe du présent article est étendue d'une année supplémentaire pour les établissements dont le programme de mise à niveau a été approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau industriel.

Art. 11. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2005.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**